



Arrêt

n° 74 559 du 2 février 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2011 par x, de nationalité guinée, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du SPF Intérieur, Office des Etrangers* » prise le 2 décembre 2011 et notifiée le jour même.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. DE NEVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAÏ loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 31 octobre 2009 et s'est déclaré réfugié le 3 novembre 2009. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et apatrides prise le 13 septembre 2010. Le recours introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 55 811 du 10 février 2011.

1.2. Le 17 février 2011, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

1.3. Le 9 novembre 2011, suite à un contrôle administratif, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

1.4. Le 24 novembre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre d'Uccle.

1.5. Le 2 décembre 2011, la partie défenderesse a invité le Bourgmestre d'Uccle à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le jour même, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« **MOTIFS :**

La demande n'est pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Pour commencer, l'intéressé présente en annexe de sa demande son Attestation d'Immatriculation. Rappelons que cette attestation, comme elle le mentionne sur sa première page, « ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité ».

En outre, notons que le requérant n'est pas dispensé de répondre à l'obligation documentaire légale puisque, déjà à l'introduction de la présente demande, sa procédure d'asile n'était plus pendante. Celle-ci a effectivement été clôturée en date 14.02.2011 par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Ensuite, le « jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance (n°6078/2010) » ainsi que l'« extrait du registre de l'Etat-Civil — Naissance » annexés à la demande ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

En outre, l'extrait du registre de l'Etat-Civil — Naissance fourni par l'intéressé ne présente pas de photo d'identité. Il ne nous est donc pas permis de juger du lien réel et effectif entre l'intéressé et le document en question.

Enfin, ces documents ne sont ni la carte d'identité, ni le passeport international, et ils ne peuvent être considérés comme un titre de voyage équivalent au passeport.

En effet, ces documents, bien qu'ils présentent des données concernant l'identité de l'intéressé et qu'ils émanent d'autorités compétentes au pays d'origine n'ont pas de reconnaissance internationale comme l'a le passeport.

Ce jugement ou cet extrait du registre de l'Etat-Civil ne peuvent donc se substituer au passeport national dans le cadre de l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande.

En outre, le requérant n'avance et ne prouve qu'il ne pourrait se procurer une carte d'identité ou un passeport. Rappelons dès lors qu'il incombe à l'intéressé d'effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. Et, dans le cas où ces démarches n'aboutissent pas, il faut noter que c'est encore à l'intéressé qu'il incombe d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n°97.866) par des éléments pertinents. »

2. Remarque préalable.

2.1. En un point 2 de sa requête, le requérant sollicite d'« accepter les nouveaux données/élément concerne son défense ».

2.2. Le Conseil constate qu'il ressort de la formulation de cette demande que le requérant opère une confusion entre le présent recours dirigé contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et la procédure d'asile qu'il a précédemment introduite et qui s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et apatrides prise le 13 septembre 2010, laquelle a été confirmée par un arrêt n° 55 811 du 10 février 2011.

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence d'annulation, le Conseil ne saurait avoir égard aux éléments nouveaux que le requérant entend déposer à l'appui de sa demande d'asile. Il lui appartenait de les faire valoir à l'appui du recours en réformation qu'il avait introduit à l'encontre de la décision négative du Commissariat général ou de les faire valoir dans le cadre d'une nouvelle demande d'asile s'il estime que ces éléments sont de nature à fonder une telle demande.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Le requérant prend un premier moyen de « *l'article 3 du traité Européen des droits de l'homme* », en ce qu'il serait évident qu'il subirait des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays au vu de sa condamnation.

3.2. Il prend un second moyen de l'« *impossibilité de lui renvoyer* ».

4. Examen des moyens.

4.1.1. En ce qui concerne le premier moyen, l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

4.1.2. Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

4.1.3. En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en

question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

4.1.4. En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

4.1.5. En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

4.1.6. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué n'est pas assorti d'un ordre de quitter le territoire en telle sorte qu'il est prématuré pour le requérant d'invoquer le risque potentiel de traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays, celui-ci étant encore hypothétique. De plus, il ne peut être conclu à une violation de l'article 3 de la CEDH, dès lors que, d'une part, les éléments invoqués par le requérant à cet égard ont déjà été invoqués lors d'une procédure d'asile introduite auprès des instances compétentes, qui s'est clôturée négativement et que, d'autre part, le requérant n'a pas jugé utile de faire valoir d'éventuels éléments nouveaux dans le cadre de la procédure prévue par la loi à cet effet ou d'introduire une nouvelle demande d'asile s'il estimait pouvoir faire valoir de nouveaux éléments.

Enfin, le Conseil entend relever que le caractère imprécis et confus de ce premier moyen ne permet pas de cerner clairement quel risque de traitement inhumain et dégradant il redouterait en cas de renvoi dans son pays d'origine.

4.2. En ce qui concerne le second moyen, le Conseil rappelle que l'exposé des moyens est un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie défenderesse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs. Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que le requérant se borne à invoquer, dans sa requête, au titre de second moyen de droit fondant son recours, que l'acte attaqué violerait l'« *impossibilité de lui renvoyer* ».

Le Conseil rappelle que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui revient pas de déduire des considérations énoncées par le requérant dans le cadre de son moyen, de quelles dispositions légales il entend invoquer la violation.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille douze par :

M. P. HARMEL,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.